



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 57 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre

T. ABROGÉ : arrêté n° 22/2008 du 07 mai 2008 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n°2022/1524 du 11 avril 2022 du maire de la commune du Havre réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune du Havre (76).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Havre.

Arrête :

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage du Havre, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade surveillées et trois chenaux d'accès réglementés.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation des zones de baignade surveillées

Deux zones de baignade surveillées sont aménagées dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire du Havre.

La première zone de baignade est située au nord du chenal réservé aux navires de sécurité, en face du poste de secours n°1 et face à l'immeuble « Le Ponant », et s'étend sur une longueur de 250 mètres et sur une largeur de 150 mètres ;

La deuxième zone de baignade est située au sud du chenal réservé aux navires de sécurité, en face du poste de secours n°2 et en face du parking de la plage, et s'étend sur une longueur de 280 mètres et sur une largeur de 150 mètres.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillées

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 :
Délimitation des chenaux d'accès réglementés

Trois chenaux de navigation d'accès au large sont mis en place dans la bande littorale des 300 mètres :

- le chenal n°1 d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 25 mètres est réservé aux embarcations légères nautiques et de plaisance et aux navires de sécurité. Il sépare les deux zones de baignade surveillées ;
- le chenal n°2 de 80 mètres de large et de 300 mètres de long est réservé aux embarcations légères de plaisance à voiles, aux sports de glisse aérotractée, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires à voiles et aux navires à moteur. Il est situé au sud de la plage, en face de la cale de mise à l'eau et du pôle nautique du terre-plein nord ;
- le chenal n°3 de 80 mètres de large et de 300 mètres de long, distant de 40 mètres de la zone de baignade n°1 est réservé exclusivement aux sports de glisse aérotractée. Il est situé au nord de la plage face à l'entrée « dite du Ponant » et de l'épi n°1.

Une zone de mouillage pour l'embarcation du point plage est prévue en dehors des zones de baignade surveillées, comme indiqué sur le plan de balisage annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 :

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune du Havre. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 :

Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :

Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 9 :

Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22/2008 du 07 mai 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre.

Article 10 :
Dispositions diverses

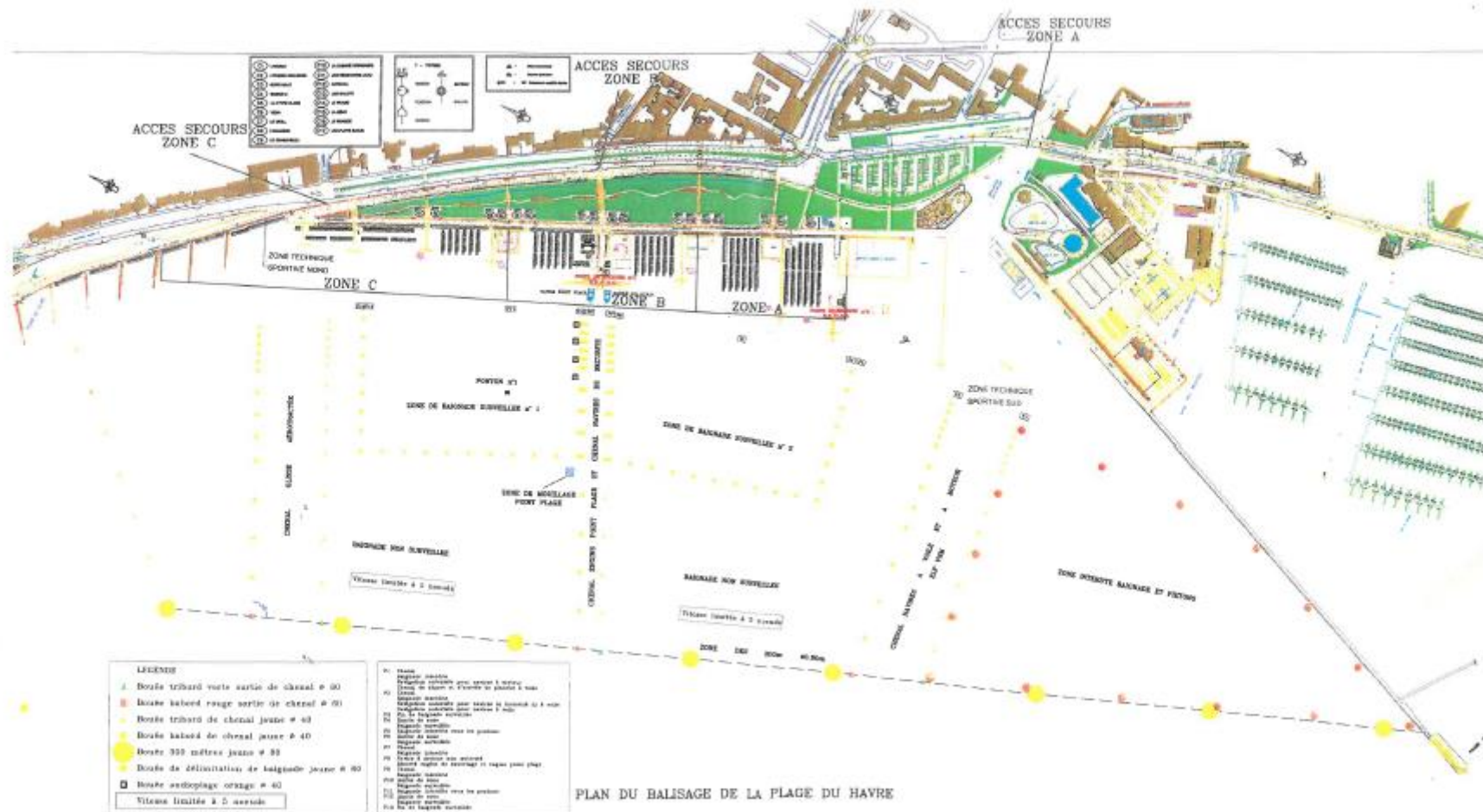
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart,
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DU HAVRE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 76
- DIRM MEMDN
- DML 76
- GGD 76
- GGMAR MMDN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- MAIRIE DU HAVRE
- PREF 76
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (dossier AEM N° 1.3.3.3 – chrono).